



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2015

DATE DE  
CONVOCACTION

12 mars 2015

**DELIBERATION N°08/MT/2015**

**Autorisation donnée au Maire pour une action en justice à l'encontre de l'Etat en vue d'obtenir le versement de la part de 35% irrégulièrement distraite du produit de l'octroi de mer devant revenir en totalité aux communes.**

L'AN DEUX MILLE QUINZE LE DIX-HUIT MARS Á SEIZE HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Patrick LECANTE Maire.

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

EN EXERCICE : 19  
PRESENTS : 15  
ABSENTS : 04  
QUORUM : 10  
PROCURATIONS : 02

ETAIENT PRESENTS :

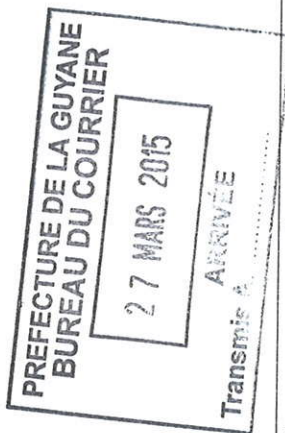
M. Patrick LABEAU, 1<sup>er</sup> Adjoint  
Mme Marcelline POPO, 2<sup>ème</sup> Adjointe  
M. Brice SEPHO, 3<sup>ème</sup> Adjoint  
Mme Liliane DAUPHIN, 4<sup>ème</sup> Adjointe  
M. Jean-Yves TARCY, 5<sup>ème</sup> Adjoint  
M. Vincent MAYEN, Conseiller  
M. Joseph Michel FEVRY, Conseiller  
Mme Valérie BATAILLIE, Conseillère  
M. Donel DUCCE, Conseiller  
Mme Rosaline CAMILLE-SIDIBE, Conseillère  
Mme Eldha SAMEDI, Conseillère  
Mme Marie-Claude LACROIX PINSON, Conseillère  
Mme Marlène MONTET, Conseillère  
M. Christian PORTHOS, Conseiller

ABSENTS EXCUSES :

Mme Isabelle AUBIN, Conseillère  
M. Thierry MARIE-CLAIRE, Conseiller  
Mme Eléonore JOHANNES, Conseillère

ABSENTS :

M. Jocelyn PRALIER, Conseiller



Les conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire. Au vu de l'application de l'article L.2121-14 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick LABEAU, 1<sup>er</sup> adjoint, a été nommé à ces fonctions qu'il a acceptées.

Madame Isabelle AUBIN a donné procuration à Monsieur Joseph Michel FEVRY.  
Monsieur Thierry MARIE CLAIRE a donné procuration à Madame Liliane DAUPHIN.

**Délibération n°08/MT/2015**  
**Autorisation donnée au Maire pour une action en justice à l'encontre de l'Etat en vue d'obtenir le versement de la part de 35% irrégulièrement distraite du produit de l'octroi de mer devant revenir en totalité aux communes.**

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

L'octroi de mer constitue pour les communes de Guyane une part importante de leurs ressources.

C'est une ressource qui doit revenir aux communes afin de leur permettre de faire face à leurs obligations légales et réglementaires. A ce titre, la dotation de l'octroi de mer était jusqu'à 1974 intégralement répartie entre toutes les communes de Guyane.

Cependant, je vous rappelle qu'en 1974, le préfet de la Guyane a décidé de procéder à un prélèvement de 35 % des recettes provenant de l'octroi de mer bénéficiant aux communes guyanaises afin de l'attribuer au conseil général de la Guyane.

Ce prélèvement *de facto* va être consacré par l'article 9 de la loi de finances rectificatives pour 1974 afin de lui donner une base légale.

Depuis lors, tous les textes législatifs intervenus sur l'octroi de mer ont validé cette exception discriminatoire guyanaise.

Or, cette distraction de 35 % de la dotation d'octroi de mer devant revenir aux communes de Guyane cause à l'évidence un préjudice financier considérable à ces dernières, outre qu'elle heurte plusieurs Principes de notre Droit, notamment celui relatif à la libre administration des collectivités territoriales et à son corollaire devant garantir une autonomie financière effective à celles-ci.

Au regard de ce Principe constitutionnel, le législateur ne peut accaparer les recettes d'une collectivité communale au profit d'une autre collectivité pour des raisons de commodité financière et aucunement fondées sur des transferts de compétences sérieuses et effectifs.

Le dernier texte sur l'octroi de mer résulte de la loi du 2 juillet 2004, lequel prévoit dans son article 47 que le produit de cet octroi de mer fait l'objet, après prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement, d'une affectation annuelle à une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes. Cette dotation de garantie est donc intégralement répartie pour les communes martiniquaises, guadeloupéennes et réunionnaises.

Par contre, en Guyane, seuls 65 % de cette dotation bénéficient aux communes, une part de 35 % profitant directement, par décision de l'Etat, à la collectivité départementale, ce depuis 1974. Cependant, à la suite d'un amendement de l'Assemblée Nationale, cette loi du 2 juillet 2004 a plafonné le quantum de la part devant être alloué au conseil général de la Guyane à 27 millions.

En adoptant cet amendement, le législateur a reconnu que le système de répartition de l'octroi de mer mis en place pour les communes de Guyane était inique et discriminatoire par rapport aux systèmes de répartition du produit de cette même taxe appliqué en faveur des communes réunionnaises, martiniquaises et guadeloupéennes.

Je vous précise que l'Assemblée Générale de l'Association des Maires de Guyane a décidé le vendredi 27 février 2015, à l'unanimité, d'engager une action indemnitaire en vue d'obtenir de l'Etat la réintégration de la part des 35 % d'octroi de mer manquants dans les budgets communaux, soit globalement 27 millions d'euros ainsi que la réparation des préjudices subis du fait de ce mécanisme discriminatoire à l'égard des communes guyanaises. Elle a mandaté en conséquence son Président à cet effet, l'Association des Maires de Guyane ayant décidé d'être partie jointe dans toutes les actions contentieuses ou autres qui seront menées par chaque commune sur ce point.

Je vous propose donc que notre collectivité communale s'inscrive dans l'action décidée par l'Association des Maires de Guyane et que vous m'autorisiez à agir en conséquence.

En effet, je vous précise que l'Assemblée Générale précitée a décidé, afin de donner toute sa dimension politique à la problématique soulevée, que chaque commune devra adopter une délibération spécifique pour une telle action, nonobstant le fait que les conseils municipaux aient pu donner précédemment à leur maire une délégation de pouvoirs en ce domaine par application des dispositions de l'article L. 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour votre information, je vous rappelle ci-dessous les dispositions qui ont trait aux actions en justice pour les communes :

- Article L. 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Sous réserve des dispositions du 16° de l'article L. 2122-22, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune. »*

- Article L. 2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente la commune en justice. »*

Sur la base de ces deux dispositions textuelles, je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à agir en justice avec l'Association des Maires de Guyane afin de me permettre de faire au nom de notre commune toutes actions en justice nécessaires, tant en demande qu'en défense, afin d'une part, de récupérer la part d'octroi de mer à laquelle notre collectivité communale a droit et se trouve privée depuis 1974 et d'autre part, d'indemniser les conséquences dommageables qui en sont résultées pour elle.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport n°09/MT/2015 relatif à l'autorisation donnée au Maire pour une action en justice à l'encontre de l'Etat en vue d'obtenir le versement de la part de 35% irrégulièrement distraite du produit de l'octroi de mer devant revenir en totalité aux communes ;

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré ;

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** AUTORISE le Maire à agir en justice avec l'Association des Maires de Guyane afin de me permettre de faire au nom de notre commune toutes actions en justice nécessaires, tant en demande qu'en défense, afin d'une part, de récupérer la part d'octroi de mer à laquelle notre collectivité communale a droit et se trouve privée depuis 1974 et d'autre part, d'indemniser les conséquences dommageables qui en sont résultées pour elle.

**Article 2 :** AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant

### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

POUR	17	dont procuration(s)	02
CONTRE	00	dont procuration(s)	00
ABSTENTION	00	dont procuration(s)	00



Le Maire,

  
Patrick LECANTE

Publication le : 01 AVR. 2015

